



**Donnez-vous
les moyens d'agir**



Le prélèvement à la source en 2018 : Le projet soumis au Parlement

La mise en place du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu sera inscrite dans le projet de loi de Finances pour 2017, a assuré le ministre des Finances. À partir de 2018, pour les salariés, l'impôt devrait être collecté chaque mois par l'employeur. À charge pour lui d'en mentionner le montant sur le bulletin de paie et de le reverser à l'administration fiscale.

Le ministre des Finances, Michel Sapin, et le secrétaire d'État chargé du Budget, Christian Eckert ont annoncé, le 30 juillet, que la mise en place du **prélèvement à la source de l'impôt** sur le revenu sera **effective en 2018**. En pratique, l'impôt sera directement déduit du salaire et le prélèvement à la source figurera sur le bulletin de paie. L'employeur reversera en M + 1 le prélèvement à la source du mois M.

Une mise en place automatique

L'**administration** fiscale **communiquera** à l'**employeur** (privé ou public) le **taux de prélèvement** à retenir sur les salaires. Ce taux sera calculé pour la première fois par la DGFiP sur la base des revenus de 2016 (déclarés au printemps 2017). Ce taux de prélèvement sera alors appliqué à partir du 1^{er} janvier 2018 sur une base mensuelle et directement prélevé sur le salaire. En septembre 2018, il sera actualisé pour tenir compte de la déclaration des revenus de 2017 (effectués au printemps 2018).

Possibilité pour le salarié d'opter pour un taux « par défaut »

Pour préserver la confidentialité des revenus du foyer vis-à-vis des employeurs, le **salarié** pourra **décider** que le **taux** de prélèvement ne soit **pas transmis à l'employeur** et choisir un **taux "par défaut"** (sur la base d'une grille de taux à partir du barème de l'impôt). Ce taux sera également applicable si l'administration fiscale n'est pas en mesure de transmettre un taux personnalisé à l'employeur : en cas de début d'activité ou de personnes à charge de leurs parents. En fonction du montant du salaire mensuel ce taux pourra être de 0 %, relevant ainsi d'une situation non-imposable.

Afin de tenir compte de la situation des **époux**, les intéressés pourront opter pour un **taux commun** ou des **taux différents** en fonction de leurs revenus respectifs (taux individualisés).

Les changements (d'activité ou de situation familiale par exemple) pourront être pris en compte pour modifier le taux applicable au salaire, en cours d'année. Ce nouveau taux demandé à la DGFiP sera alors modifié pour le contribuable dans un délai de trois mois.

Syndicat national CFTC FINANCES PUBLIQUES

6 rue Louise Weiss

Bâtiment Condorcet – Télédoc 322

75013 PARIS CEDEX 13

TEL 01 44 97 32 74

WWW.cftc-dgfi.fr

cftcdgfi@gmail.com



**Donnez-vous
les moyens d'agir**



Prélèvement à la source pour les revenus des salariés sans collecteur

Un dispositif de prélèvements contemporains (acompte) sera mis en place pour les revenus des travailleurs indépendants et des agriculteurs, les revenus fonciers et, le cas échéant, certains revenus salariaux qui ne seront pas dans le champ de la retenue à la source (pensions alimentaires, etc...).

Ces prélèvements seront calculés par la DGFIP sur la base des derniers éléments déclarés par l'utilisateur. Ces montants seront prélevés mensuellement ou trimestriellement par l'administration sur le compte bancaire du contribuable, comme aujourd'hui pour une très grande partie des paiements d'acomptes d'impôt sur le revenu.

Confidentialité du collecteur

Par souci de confidentialité, l'**employeur** qui **divulgue** intentionnellement le **taux applicable** au salarié, pourra être **sanctionné**. Une peine de prison de **cinq ans** maximum et de **300 000 €** d'amende a été évoquée par Christian Eckert..

Accompagnement de la réforme

La DGFIP restera l'interlocuteur privilégié des contribuables pour diminuer la charge des collecteurs. Des dispositifs d'assistance seront déployés pour répondre aux problématiques des intervenants.

Dès 2017 une large communication sera mise en place.

Pour la CFTC DGFIP l'intérêt de cette lourde réforme ne se justifie pas au regard des 98 % d'un impôt recouvré sans contrainte.

Dans l'état actuel de cette présentation bien des choses sont encore à mettre en place et les textes ne suffiront pas !!!

La CFTC DGFIP redoute que sans moyens suffisants pour mener à bien cette réforme, celle-ci affaiblira encore la position de la DGFIP et de ses agents.

Pour la CFTC DGFIP, contrainte, la mise en place d'une telle réforme devrait au moins être source de création d'emplois et de formation pour permettre de répondre aux attentes de tous (usagers et collecteurs).

Mise devant le fait accompli, la CFTC DGFIP réclamera ces moyens. Ils permettront au moins à notre administration de conserver un maximum de crédibilité et de professionnalisme auprès de nos contribuables.

Syndicat national CFTC FINANCES PUBLIQUES

6 rue Louise Weiss

Bâtiment Condorcet – Télédoc 322

75013 PARIS CEDEX 13

TEL 01 44 97 32 74

WWW.cftc-dgfip.fr

cftcdgfip@gmail.com